



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES LANDES

EXAMEN PROFESSIONNEL DE REDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2008

Rédaction d'une note administrative, à partir d'un dossier, portant sur le **droit civil** en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Durée 3 heures – Coefficient 4.

Ce dossier contient 19 pages y compris celle-ci.

- ◇ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- ◇ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne,...) autre que celle figurant, le cas échéant, sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- ◇ Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre).
- ◇ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Vous venez d'intégrer en tant que rédacteur, un service de l'état civil de la ville de X. Votre supérieur hiérarchique vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents ci-joints une note sur la rédaction et la rectification des actes de naissance, de mariage et de décès.

Document n°1 : « Les services et actes de l'état civil »
Droit des Personnes et de la famille.
C. RENAULT-BRAHINSKY. Gualino 2007. (3 pages)

Document n°2 : « Acte de mariage, acte de naissance »
Droit de la famille. V. BONNET. Paradigme 2007.
(1 page)

Document n°3 : « Actes : naissance, mariage, décès »
Code civil. L. LEVENEUR. LITEC 2008. (11 pages)

Document n°4 : « Rectification ». Guide pratique de l'état civil.
M. QUIDELLEUR. Berger-Levrault 2005. (2 pages)

• LES SERVICES ET ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

L'état civil est une institution destinée à rendre publics les principaux éléments qui individualisent la personne. Il existe auprès de chaque municipalité des services de l'état civil chargés d'établir les différents actes de l'état civil. La rédaction des actes de l'état civil obéit à des règles précises. Ils peuvent néanmoins faire l'objet de rectifications. Leur force probante est importante mais pas absolue.

A – Les services de l'état civil

Les services de l'état civil ne peuvent fonctionner sans la présence d'un officier d'état civil. Celui-ci a une compétence strictement déterminée.

1) La qualité d'officier d'état civil

L'officier d'état civil a pour mission de recevoir les actes de l'état civil. Qui a qualité d'officier d'état civil ? En principe le maire, à défaut un adjoint ou un conseiller municipal mais le maire peut déléguer les fonctions d'officier d'état civil sans suivre l'ordre des nominations ou du tableau⁷⁵. De plus, la loi du 15 mars 1954 autorise le maire à déléguer certains agents communaux à la réception des actes de l'état civil. A l'exception de l'acte de mariage, les actes d'état civil peuvent donc être dressés hors la présence de l'officier d'état civil et sous la seule signature de l'agent délégué.

75. Art. L. 122-25, C. mun.

2) La compétence de l'officier d'état civil

Il existe une compétence *rationae materiae* : l'officier d'état civil a une compétence pour l'acte de naissance, l'acte de mariage et l'acte de décès. Il s'agit d'une compétence exclusive. Il a aussi compétence pour la reconnaissance des enfants nés hors mariage mais partagée avec les notaires (art. 335, C. civ.).

La compétence territoriale est celle de la commune. L'officier d'état civil ne peut instrumenter que pour des actes ayant un lien territorial avec la commune. L'exception est la reconnaissance des enfants nés hors mariage qui peut avoir lieu dans n'importe quelle mairie.

B – Les actes de l'état civil

1) La rédaction des actes de l'état civil

a) Les règles générales

Les registres

Les actes de l'état civil sont rédigés sur des registres. Depuis un décret du 3 août 1962, ils peuvent être composés de feuilles de papier libre mais qui seront ultérieurement reliés. Ces feuilles doivent être revêtues d'un timbre spécial, à défaut elles doivent être paraphées par le juge du tribunal d'instance.

Les actes sont inscrits dans un registre qui existe dans chaque mairie et qui est unique ou subdivisé en trois : naissance, mariage, décès. Il y a des tables annuelles et des tables décennales pour faciliter les recherches. Le registre unique ou les trois registres sont tenus en double. Chaque année, le ou les registres sont clos et l'un des originaux reste à la mairie, l'autre est déposé au greffe du tribunal de grande instance.

Les actes de l'état civil concernant la même personne sont souvent éparés. Pour coordonner et compléter les informations, de nombreux textes prévoient l'inscription en marge de l'acte de l'état civil c'est-à-dire qu'en marge d'un acte, essentiellement l'acte de naissance, on indiquera la date, la nature et le lieu d'établissement d'autres actes de l'état civil qui intéressent la même personne⁷⁶.

Toutes les modifications qui concernent la nationalité des personnes en France donnent lieu à une inscription en marge de l'acte de naissance (art. 21, C. civ.). Les actes de l'état civil des français nés à l'étranger sont dressés par les agents diplomatiques et les consuls de France dans les pays étrangers, à défaut par les autorités locales mais dans ce cas, ils doivent être retranscrits sur les registres tenus par les agents diplomatiques ou les consuls. Le double de ces registres est conservé à Nantes (service central d'état civil qui dépend du ministère des Affaires étrangères). C'est également ce service qui gère le répertoire civil des français nés à l'étranger.

76. Art. 62, 73 et 362, C. civ. L'article 49, C. civ. indique la manière dont la mention en marge est opérée.

. L'acte de décès

Aucune inhumation ne peut avoir lieu avant 24 heures après le décès. Elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par l'officier d'état civil aux vues d'un certificat délivré par un médecin. L'acte de décès est dressé d'après les déclarations d'une personne autant que possible parente du défunt (art. 78, C. civ.). L'article 79 du Code civil énumère les énonciations que doit contenir l'acte de décès. La mention des circonstances de la mort n'est pas exigée et même parfois prohibée (art. 85, C. civ.). L'article 87 du Code civil vise les hypothèses où le cadavre n'a pas pu être identifié.

2) La sanction des règles de rédaction

La nullité est une sanction rare. La rectification est plus fréquente. Dans certains cas, un remplacement et une reconstitution d'actes manquants est nécessaire.

a) Les nullités

Les irrégularités dans les actes de l'état civil sont sanctionnées par une amende frappant l'officier d'état civil et des dommages-intérêts qui sont mis à sa charge. Il est exceptionnel qu'un acte d'état civil irrégulier soit déclaré nul⁷⁸.

b) La rectification

La rectification est une technique juridique employée pour corriger les irrégularités, lacunes, erreurs dans les actes d'état civil. Lorsque l'acte contient une omission ou une mention prohibée par la loi ou une faute d'orthographe dans les noms, l'acte peut être rectifié mais quand une personne prétend que la mention des parents que lui attribue l'acte de naissance est inexacte, elle ne demande plus une rectification mais un changement d'état. Dans cette dernière hypothèse, l'individu doit intenter l'action d'état.

Il y a deux modes de rectification de l'état civil :

– la *rectification administrative* : le procureur de la République doit vérifier annuellement les registres d'état civil. S'il constate des erreurs ou des omissions purement matérielles et évidentes, il peut les rectifier ou inviter l'officier d'état civil à les rectifier (art. 99, C. civ.). Dans ce cas, il s'agit d'une rectification administrative ;

– la *rectification judiciaire* : toute personne ayant un intérêt pécuniaire ou simplement moral à la rectification peut la demander. Le même droit est reconnu au ministre public. L'autorité compétente est le président du tribunal de grande instance (en principe) dans le ressort duquel l'acte a été dressé. Lorsque la rectification sollicitée concerne un jugement déclaratif de naissance ou de décès, c'est le tribunal qui a rendu ce jugement qui a compétence pour ordonner la rectification. L'instance est introduite par une requête qui doit être également communiquée au ministère

b) Les règles particulières à certains actes

Il existe des dispositions spéciales à certains actes de l'état civil.

. L'acte de naissance

Il y a une obligation civile à déclarer la naissance. Cette obligation pèse sur le père de l'enfant né pendant le mariage. Elle incombe aussi au médecin ou à la sage-femme ou aux autres personnes ayant assisté à l'accouchement. Si la mère accouche en dehors de son domicile, l'obligation incombe aussi à la personne chez qui elle a accouché (art. R. 645-4 et R. 645-5, C. pén.). En plus, peut exister une sanction civile si la déclaration est faite hors délai. En effet, la déclaration doit être faite dans les trois jours de l'accouchement (le jour même de la naissance n'est pas compté et si le jour de l'accouchement est férié, le délai est prorogé jusqu'au dernier jour ouvrable). S'il y a retard, l'officier d'état civil doit refuser de dresser l'acte de naissance qui ne pourra l'être qu'à la suite d'un jugement. La naissance d'un Français à l'étranger doit être déclarée aux agents diplomatiques ou consulaires. Le délai est de 10 jours et parfois 30 jours dans certains pays.

L'acte est dressé suivant les indications du déclarant. Il doit énoncer le lieu, la date et l'heure de la naissance, le sexe de l'enfant et si possible sa filiation. L'acte de naissance est reçu à la mairie du lieu de naissance. Si ce lieu n'est pas celui du domicile des parents, la naissance est inscrite sur les tables annuelles et décennales d'état civil des actes de la commune du domicile des parents. Lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé ou déclaré sans indication de filiation, on attribue à l'enfant trois prénoms. On dresse un procès-verbal qui relate les circonstances de la trouvaille. Le procès-verbal est inscrit sur les registres de l'état civil puis à la suite de ce procès-verbal, l'officier d'état civil établit un acte qui tient lieu d'acte de naissance. En cas d'adoption plénière, la décision qui la prononce est transcrite sur les registres d'état civil du lieu de naissance de l'enfant et cette transcription tient lieu d'acte de naissance c'est-à-dire que l'acte original est considéré comme nul.

. Les preuves du mariage

Seul l'acte de mariage peut constituer la preuve du mariage (art. 194, C. civ.).

En cas de perte des registres par force majeure ou lorsqu'ils n'ont pas été tenus, la preuve pourra être reçue par tous moyens, c'est-à-dire par titre ou par témoins (art. 194 et 46, C. civ.). Dans cette hypothèse, celui qui invoque l'acte de mariage doit prouver l'existence de la célébration ainsi que l'existence des faits qui empêchent la production de l'acte de mariage. En cas de destruction de l'acte par délit pénal, le jugement de condamnation sera retranscrit sur les registres d'état civil et tiendra lieu d'acte de mariage (art. 198 à 200, C. civ.).

La possession d'état ne peut constituer une preuve du mariage, il ne peut constituer qu'un complément de preuve couvrant certains cas de nullité (art. 196, C. civ.). Cependant, la possession d'état d'époux des parents morts peut être valablement invoquée par les enfants qui n'ont pas connaissance du lieu du mariage à condition qu'ils aient eux-mêmes la possession d'état d'enfant issu du mariage non contredite par leur acte de naissance. Pour établir leur légitimité, ils pourront prouver le mariage de leurs parents par la simple possession d'état d'époux de ces derniers.

⁷⁸. L'acte de naissance ou de décès dressé sur du papier libre par des particuliers dans les hypothèses de guerre n'a pas été annulé.

La force probante des actes de l'état civil

Les actes de l'état civil prouvent l'état des personnes. En principe, il n'est pas permis de prouver autrement que par la production d'un acte de l'état civil un fait qui doit être constaté par un tel acte.

. Principe

Les énonciations relatives à des faits que l'officier d'état civil a constaté lui-même font foi jusqu'à inscription de faux⁷⁹.

Lorsque les énonciations sont relatives à des faits que l'officier d'état civil n'a pas constaté lui-même et qu'il s'est borné à relater sous la dictée des parties ou des déclarants, il est possible d'en démontrer l'inexactitude en administrant la preuve contraire sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure de l'inscription de faux⁸⁰. Les mentions du livret de famille ont la même force probante que les expéditions ou les extraits des actes de l'état civil.

Il y a une exception commune à tous les actes de l'état civil. Chaque fois que le registre ou le feuillet sur lequel a été inscrit l'acte (ou aurait dû) n'existe plus (ou n'a jamais existé), il est possible d'invoquer l'article 46 du Code civil qui autorise la preuve par témoin ou par titre mais pour être admis à faire la preuve du décès ou de la naissance par témoin, il faut prouver que les registres n'existent plus. À l'hypothèse de la destruction des registres, on étend également celle des actes dont on ignore le lieu de rédaction.

79. Art. 13 du décret n° 62921 du 3 août 1962.

80. Civ., 9 décembre 1924, S. 1925, 1, p. 24.

public. Si le président du tribunal de grande instance est saisi, il rend une ordonnance, s'il s'agit du tribunal de grande instance, il rend un jugement. Cette décision est mentionnée en marge de l'acte rectifié. Après cette inscription en marge, les expéditions qui seront délivrées de l'acte d'état civil concerné devront tenir compte de la rectification ;

– Le **remplacement et la reconstitution d'actes manquants** : il s'agit de l'hypothèse de la disparition d'un acte ou de l'inexistence même d'un acte. En cas de lacune dans la tenue d'un registre, de perte ou de destruction de celui-ci, tous les intéressés ainsi que le ministère public peuvent obtenir un jugement qui tiendra lieu de l'acte manquant. C'est donc une reconstitution judiciaire d'un acte d'état civil. Le demandeur doit prouver l'absence, la perte ou la destruction de registres et doit aussi prouver le fait ou l'acte qui aurait dû être constaté sur les registres. La preuve peut résulter de tout document utile ou de témoignages. Dans l'hypothèse d'une destruction de registres par suite de sinistres de grande ampleur ou de faits de guerre, une commission est chargée de reconstituer les registres en utilisant des extraits d'actes antérieurement délivrés, des témoignages et toutes pièces permettant de reproduire la substance des actes de l'état civil.

3) La fonction des actes de l'état civil

Les actes de l'état civil ont d'une part une fonction d'information, c'est-à-dire de publicité, d'autre part une fonction probatoire.

L'acte de mariage

Rôle probatoire de l'acte de mariage. L'acte de mariage, dressé par l'officier de l'état civil immédiatement après qu'il a prononcé le mariage des époux, est un acte de l'état civil dont le contenu est déterminé par l'article 76 du Code civil⁴⁸¹ et qui doit faire l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chaque époux. Il a deux fonctions : une fonction de validité de l'acte juridique du mariage qui est un acte solennel et une fonction probatoire. Il faut souligner qu'il s'agit d'un acte authentique, puisqu'il est dressé par un officier public, l'officier de l'état civil, bénéficiant par conséquent d'une force probante très grande puisqu'il fait foi de ce qu'il constate jusqu'à inscription de faux. Il faut également préciser que cette preuve préconstituée du mariage est la seule admise par le Code civil. L'article 194 énonce en effet : « nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil ».

Inexistence ou perte des registres de l'état civil. Le principe de la preuve du mariage par l'acte de mariage reçoit exception lorsque les registres de l'état civil n'ont pas été tenus ou lorsqu'ils ont été perdus. L'article 46 prévoit que dans un tel cas les mariages, naissance et décès peuvent être prouvés par les registres et papiers émanés des père et mère décédés ainsi que par témoins. Il semble là encore que la possession d'état d'époux ne peut pas être utilisée.

Irrégularité de l'acte de mariage. Cependant, en cas d'irrégularité de forme de l'acte de mariage, l'action en nullité des époux n'est pas recevable s'il existe entre eux une possession d'état (art. 196). Celle-ci joue un rôle probatoire exceptionnel en complétant l'acte irrégulier. La jurisprudence a étendu la solution au cas d'irrégularité dans la célébration elle-même, faisant jouer à la possession un rôle de validité du mariage⁴⁸².

Preuve apportée par les enfants. Enfin, l'article 197 du Code civil prévoit un cas très particulier où la possession d'état peut prouver le mariage au profit des enfants. Il s'agit de l'hypothèse où les deux parents sont décédés de telle sorte que les enfants ne peuvent savoir où leur union a été célébrée. La légitimité des enfants ne peut être contestée si les deux parents ont vécu publiquement comme mari et femme. Il faut en outre que les enfants eux-mêmes bénéficient d'une possession d'état d'enfant légitime qui ne soit pas contredite par leur acte de naissance. C'est ce que le doyen Carbomnier appelait « le mariage par les œuvres »⁴⁸³ : ce sont les enfants qui font en quelque sorte le mariage de leurs parents. Depuis l'ordonnance de 2005 relative à la filiation, on peut cependant estimer que la règle est non seulement sans intérêt mais également sans objet : la légitimité n'existe plus et si les enfants ont une possession d'état à l'égard de leurs deux parents, la filiation s'en trouve suffisamment établie, sans que le mariage des parents y change quelque chose.

L'acte de naissance

Droit antérieur. L'acte de naissance a toujours constitué le mode normal d'établissement de la filiation maternelle légitime : la seule indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffit à établir sa filiation. La mère naturelle en revanche devait accomplir une démarche supplémentaire, elle devait souscrire une reconnaissance d'enfant naturel. La raison en était que, en raison de l'opprobre social attaché à la maternité hors mariage, la mère devait manifester explicitement sa volonté d'admettre l'enfant dont elle avait accouché comme le sien, dans son propre intérêt comme dans celui de l'enfant⁴⁵. Depuis longtemps, il était apparu que de telles considérations, d'ordre moral, étaient dépassées, les naissances hors mariage étant devenues une pratique extrêmement courante. Dès lors, seul l'aspect probatoire devait être pris en considération. Or, si l'on admet que l'acte de naissance est suffisant pour présumer que la femme mariée indiquée dans l'acte de naissance est effectivement la mère, il doit en être de même pour la femme non mariée⁴⁶. La Cour européenne des droits de l'homme avait d'ailleurs condamné la Belgique qui exigeait également la souscription d'une reconnaissance comme mode d'établissement de la filiation naturelle⁴⁷. Certaines juridictions françaises avaient déjà décidé d'écarter cette exigence⁴⁸.

Nouveau droit. Selon le nouvel article 311-25 du Code civil, « la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant ». Il s'agit de l'un des grands apports de l'ordonnance du 4 juillet 2005 : la lecture du texte, qui ne fait aucune distinction, montre clairement que l'acte de naissance est devenu le mode normal et commun de l'établissement de la filiation maternelle en mariage ou hors mariage.

45. F. Terré et D. Fenouillet, *Les personnes, La famille, Les incapacités*, Dalloz, 7^e éd., 2005, n° 715.

46. D'ailleurs, la femme mariée qui accouchait d'un enfant adultérin, donc naturel, n'avait pas besoin de le reconnaître, l'acte de naissance suffisait.

47. CEDH, 13 juin 1979, *Marchex c/ Belgique*, série A, n° 31 ; JDI 1982, p. 183, note P. Rolland, GACEDH n° 49.

48. TGI Brive, 30 juin 2000 ; D. 2001, p. 27, note I. Ardeef et somm. p. 972, obs. F. Granet ; Defrénois 2000, p. 1310, obs. J. Massip ; RID civ. 2000, p. 815, obs. J. Hauser et p. 930, obs. J.-P. Marguénaud ; RID civ. 2001, p. 344, obs. J. Hauser. *Addé Cass.* 1^{re} civ. 14 février 2006 ; D. 2006, p. 1029, note G. Kessler ; Dr. fam. 2006, comm. n° 107, note F. Murat ; D. 2007, pan. p. 1461, obs. F. Granet-Lambrechts ; Defrénois 2006, p. 1058, obs. J. Massip.

1) **Déclaration hors délai.** Si la naissance n'est pas déclarée dans le délai légal, il appartient au Procureur de requérir le président du tribunal de grande instance à l'effet d'établir un jugement en tenant lieu (TGI Paris, 18 mai 1973 : D. 1974, 472, note Massip).

2) **Sur le délai de déclaration des naissances à l'étranger** devant les agents diplomatiques, v. D. n° 71-254 du 30 mars 1971, art. 2 (CQ 6 avr. ; JCP 1971, III, 37766).

3) **Déclaration judiciaire.** Un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivante habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil. Le tribunal français du domicile de cette personne est alors compétent pour déclarer sa naissance (Paris, 24 févr. 1977 : D. 1978, 168, note Massip. V. aussi Colmar, 6 oct. 1995 : D. 1997, 431, note Mirabail ; RTD civ. 1997, 95, obs. Hauser ; Defrénois 1997, 1324, obs. Massip. - Paris, 2 avr. 1998 : RTD civ. 1998, 651, obs. Hauser ; Defrénois 1998, 1014, obs. Massip). Viole l'article 55 le tribunal qui refuse la déclaration judiciaire de

la naissance de l'enfant du seul fait que la date de cette naissance ne peut être exactement déterminée (Toulouse, 12 avr. 1994 : JCP 1995, IV, 227). Une décision judiciaire en matière d'état des personnes ou d'état civil est, même lorsqu'elle est opposable à tous, toujours susceptible de tierce opposition de la part des personnes qui auraient eu qualité pour intervenir dans l'instance originaires, celle voie de recours étant seule apte, en pareil cas, à permettre la sauvegarde de leurs intérêts. Est donc recevable la tierce opposition contre un jugement déclarant une naissance omise à l'état civil et attribuant à l'enfant le nom supposé de son père, alors que le tiers opposant prétend que ce nom complexe est, pour partie, illégitimement porté (Cass. 1^{re} civ., 28 mars 1962 : JCP 1962, II, 12883, note R. Savatier).

4) **Protection maternelle et infantile.** Les officiers de l'état civil adressent un extrait d'acte de naissance, dans les quarante huit heures de la déclaration, au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile du département dans lequel résident les parents (C. scmlé publ., art. R. 2112-21).

Art. 56. - La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

(L. 22 juill. 1922 ; L. 7 févr. 1924) L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

1) **Déclarant.** En l'absence du père, l'obligation de déclarer la naissance pèse sur toutes les personnes ayant assisté à l'accouchement et non successivement dans l'ordre indiqué par le texte (Cass. crim., 12 nov. 1859 : DP 1860, I, 50). Dans le cas où la mère accouche en dehors de son domicile, l'obligation de déclarer la naissance qui pèse sur la personne chez qui elle a accouché n'exclut pas l'obligation pesant sur ceux qui ont assisté à l'accouchement (Cass. crim., 28 févr. 1867 : DP 1867, I, 190).

2) **Secret médical.** Les médecins et sages-femmes ne peuvent se retrancher derrière le secret professionnel pour s'abstenir de déclarer les naissances auxquelles ils ont assisté (Trib. corr. Vesoul, 27 janv. 1920 : DP 1920, 2, 151).

3) **Preuve de l'accouchement.** L'acte de naissance fait preuve de l'accouchement de la mère désignée dès lors qu'il renferme toutes les mentions exigées par la loi (Cass. 1^{re} civ., 8 janv. 1948 : Bull. I, n° 21, p. 16).

Art. 57 (L. 7 févr. 1924 ; D.-L. 29 juill. 1939, art. 108 ; L. n° 55-1465, 12 nov. 1955 ; Ord. n° 58-779, 23 août 1958 ; D. n° 62-921, 3 août 1962, art. 14). - L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant (Mots rempl. à compter du 1^{er} janv. 2005, L. n° 2002-304, 4 mars 2002, art. 1^{er}, 1^o et 2^o mod.), « les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué, ainsi que » les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant (Mot suppl. à compter du 1^{er} juill. 2006, Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005, art. 17-V et 21) « ... », ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

(Deux al. rempl. par trois al., L. n° 93-22, 8 janv. 1993, art. 3, III ; al. mod., L. n° 96-604, 5 juill. 1996, art. 24) Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant.

CHAPITRE II. - DES ACTES DE NAISSANCE

Section I. - Des déclarations de naissance
(L. n° 93-22, 8 janv. 1993, art. 3, I)

Art. 55 (L. 21 juin 1903 ; L. 20 nov. 1919 ; L. n° 55-1391, 24 oct. 1955 ; L. n° 58-308, 25 mars 1958 ; L. n° 93-22, 8 janv. 1993 ; L. n° 2006-728, 23 juin 2006, art. 29, 1^o et 47, I). - Les déclarations de naissance sont faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la retenir sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire en est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires sont faites dans les quinze jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires.

Décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960

relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du Code civil

Art. 1^{er}. - Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de trois jours fixé par l'article 55 du Code civil.

(D. n° 76-944, 15 oct. 1976, art. 1^{er}) Lorsque le dernier jour dudit délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

À défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de (*Mot rempli*, à compter du 1^{er} janv. 2005, L. n° 2002-304, 4 mars 2002, art. 1^{er}, 2^e et 25 mod.) « nom de famille » à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. (L. n° 93-22, 8 janv. 1993, art. 3, III) Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur (*Mot rempli*, à compter du 1^{er} janv. 2005, L. n° 2002-304, 4 mars 2002, art. 1^{er}, 2^e et 25 mod.) « nom de famille », l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

(L. n° 93-22, 8 janv. 1993, art. 3, III) Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur (*Mot rempli*, à compter du 1^{er} janv. 2005, L. n° 2002-304, 4 mars 2002, art. 1^{er}, 2^e et 25 mod.) « nom de famille », il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

1) **Vérification par le maire (non).** Le maire n'a pas à vérifier la valeur juridique et matérielle des renseignements visés à l'article 57, sauf le cas de déclaration manifestement irrégulière (Douai, 10 arr. 1940 : S. 1941, 2, 39).

2) **La mention de sexe** portée dans l'acte de naissance sur les indications du déclarant tout d'une précomption de vérité qui la rend opposable jusqu'à preuve du contraire (TGI Seine, 18 janv. 1965 : JCP 1965, II, 14471, concl. Fabre). Tout individu, même s'il présente des anomalies chromosomiques, doit être obligatoirement rattaché à l'un des deux sexes, lequel doit être mentionné dans l'acte de naissance qui fixe définitivement cet élément de l'état de l'intéressé (Paris 18 janv. 1974 : D. 1974, 196, concl. Gramjon). Sur la procédure et les conditions de rectification en cas de changement de sexe, v. *infra*, sous art. 99.

3) **Lieu de naissance.** Il résulte de l'article 57 que l'acte de naissance doit énoncer le lieu de naissance tel. Violé cette disposition la cour d'appel qui dit que, par application de l'article 47 et conformément aux autorités étrangères, l'enfant doit être réputé né en France (Cass. 1^{er} civ., 12 nov. 1986 : Bull. I n° 258, p. 247 ; D. 1987, 157, note Massip ; *Defrénois* 1987, 317, obs. Massip). Cette règle impérative s'applique à tous les actes inscrits sur les registres français de l'état civil ainsi qu'à tous les actes inscrits sur l'état civil d'un autre lieu (Cass. 1^{er} civ., 20 nov. 1990 : JCP 1991, IV, 23 ; Bull. I n° 253, p. 179 ; Cass. 1^{er} civ., 19 nov. 1991 : JCP 1992, IV, 280 ; Bull. I n° 315, p. 203).

4) **Prénoms.** Seul l'acte de naissance fait foi de la réalité des prénoms énoncés lors de la naissance, et non le livret de famille (TGI Nevers, 30 oct. 1972 : D. 1973, 147, note G.-A.). Rien ne s'oppose à ce que soit utilisé, en tant que prénom usuel, l'un quelconque des prénoms figurant sur

Loi du 6 fructidor an II

portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance

Art. 1^{er}. — Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

Art. 2. — Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobilitaires.

Art. 3. — Abr.

Art. 4. — Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985

relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs

Art. 43. — Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

À l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'autorité parentale.

Voix - Circulaire du 26 juin 1986 relative à la mise en œuvre de l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 : JCP 1986, III, 58959.
Bibliographie : M. Grimaldi, *Patrimoine et famille*, L'attribution du nom : *Defrénois* 1987, 1425. • J. Cl. Civil, Annexes, V° Nom. • A. Chamoulaud-Trapiers, *La possession du nom patronymique* : D. 1988, chron. 39.

I - ÉLÉMENTS DU NOM

1) **Le pseudonyme** est un nom de famille librement choisi par une personne pour exercer ou publier sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière (Cass. 1^{er} civ., 23 févr. 1965 : JCP 1965, II, 14255, note Neveu). Le pseudonyme dans le domaine littéraire et artistique ne se transmet pas aux descendants de l'auteur, ni de l'artiste, sauf accord de ce dernier (TGI Paris, réf., 2 mars 1973 : D. 1973, 320, note Lindon). Mais il peut être défendu par ceux-ci contre les usurpations et les emplois fraudés qu'en feraient les tiers (TGI Paris, 5 juill. 1985 : D. 1986, 174, note Ravanas, utilisation du pseudonyme d'Yves Montand par sa fille naturelle V. aussi Paris, 11 sept. 1990 : RTD civ. 1997, 96, obs. Hauser, pseudonyme dans l'art culinaire - Paris, 15 sept. 1993 : D. 1993, III, rap. 244 ; RTD civ. 2000, 83, obs. Hauser, pseudonyme constitué d'un diminutif du prénom). Pour le pseudonyme d'un groupe musical, protégé de la légalité d'un nom patronymique des lors qu'il est démontré un usage manifeste, notoire et continu permettant d'identifier le groupe en cause, v. Paris, 15 févr. 2006 : JCP 2006, IV, 1785 ; *Juris Data* n° 2006-294157.

2) **Nom multiple.** L'usage dans les familles dont le nom est multiple de ne porter que la dernière partie ne saurait prévaloir contre une

divulgation légale présentant un caractère d'ordre public (Cass. 1^{er} civ., 19 nov. 1987 : D. 1988, 283, note Bissard).

3) **Incorporation du nom de terres nobles.** Sur le droit, consacré par l'usage avant la loi du 6 fructidor an II, d'incorporer le nom de terres nobles au nom patronymique, v. Cass. 1^{er} civ., 23 juin 1982 : JCP 1982, IV, 316 ; Bull. I, n° 230, p. 204.

4) **Titres nobilitaires.** Si les articles 34 et 57 du Code civil n'excluent pas d'autres mentions complémentaires, telles que de titres nobilitaires propres à des familles, et si l'application de ceux-ci y sont données par voie de rectification l'adhésion de ces mentions dans ces actes, ce n'est que lorsqu'elles sont justifiées par des titres réguliers d'une autorité incontestable, dont l'application ne soulève aucune difficulté et n'exige aucune vérification (Cass. req., 26 oct. 1937 : JP 1937, I, 564). Tel n'est pas le cas lorsque les demandeurs demandent que leur mère soit désignée dans leurs actes de naissance avec le titre de comtesse, alors qu'il n'est pas prouvé que ce titre ait formé la propriété certaine, inaliénable de leur mère (même arrêt). Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître des questions relatives à la collation, à la reconnaissance ou à la vérification de titres nobilitaires (Cass. req., 10 nov. 1937 : DP 1938, I, 242).

Mais le descendant d'un comte d'Empire est recevable à intervenir à d'autres personnes du même nom, qui ne justifieraient pas du titre de comte, d'usage de cette qualification qui est un élément d'identification des personnes et qui doit, par suite, être protégée à l'égard d'une possible confusion (Paris, 5 déc. 1962 ; JCP 1963, II, 13273). N'est pas droit au port du titre de « prince de Bourbon » les demandeurs qui ne justifient ni d'une investiture par une autorité publique étrangère ni d'une autorisation du président de la République, et laquelle, par application des décrets des 5 et 12 mars 1855, est subordonnée à la port en France par un Français d'un titre conféré par un souverain étranger (Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2003 ; *Juris-Data* n° 020391 ; JCP 2004, II, 10119, 2^e arrêt, note Zelcevic-Duhamel ; D. 2004, 1551, note Agostini ; Bull. I, n° 196, p. 153).

II - RÉGIME DU NOM

5) Le nom patronymique est la propriété de la famille qui le porte, chacun de ses membres étant en droit de défendre l'intégrité de ce nom (TGI Aix, 23 mai 1991 ; D. 1994, 148, note Bouff). La proximité d'un lieu public portant le nom de la famille des demandeurs ne saurait les priver de l'action qu'ils exercent pour la protection de ce nom (même jugement). Mais ne donne pas de base légale à sa décision l'arrêt qui fait droit à une requête en rectification d'état civil visant à compléter le patronyme du requérant en énonçant que jusqu'à ce nom tuteur, le nom patronymique de tous les ancêtres était bien celui revendiqué, alors qu'il lui appartenait de rechercher si, à défaut de titre de naissance, la filiation du tuteur était établie par la possession d'état (Cass. 1^{re} civ., 5 mai 1987 ; Bull. I, n° 141, V. M. Grimaldi, Patronyme et famille, L'attribution du nom ; *Defrénois* 1987, 1425).

6) Titres nobilitaires. La défense contre toute usurpation d'un titre de noblesse ne peut appartenir qu'à celui qui le porte lui-même ou fait partie d'une famille à laquelle a été exclusivement reconnue cette distinction honorifique (TGI Paris, 21 déc. 1988 ; JCP 1989, II, 21213, note Ourliac et Paris, 22 nov. 1989 ; JCP 1990, II, 21460, à propos du titre de Duc d'Anjou). Un titre de baron enregistré par l'autorité française sous le roi Louis XVI ne pouvait être transmis à des héritiers français que de mère en mère, suivant les règles du droit nobiliaire français (CE 25 févr. 1983 ; D. 1984, 161, note Texier). Le fait de faire usage d'un titre nobiliaire étranger sans y avoir été autorisé par le chef de l'État n'est pas constitutif du délit d'usurpation de titre (TGI Bordeaux, 17 févr. 2003 ; D. 2001, 2921, note Agostini). Sur l'absence de droit pour la femme autorisée par le jugement de divorce à conserver le nom marital de continuer à user du titre attaché au nom, v. Bourges, 24 févr.

1998 ; JCP 1998, II, 10072, note Ruel ; RTD civ. 1998, 654, obs. Hauser, infirmant TGI Châteauroux, 26 sept. 1995 ; JCP 1996, II, 22605, note Ruel.

7) Utilisation commerciale. Sur le droit de s'opposer à une usurpation du nom et à son utilisation illicite à des fins commerciales, v. Cass. com., 9 avr. 1991 ; Bull. IV, n° 135, p. 97. Si une société a qualité pour défendre l'utilisation commerciale de sa dénomination par un tiers, elle ne possède pas pour s'opposer à l'usurpation du nom patronymique de son fondateur (Cass. com., 28 avr. 1987 ; Bull. IV, n° 100, p. 75). Mais le patronyme peut, par une cession implicite, devenir un signe distinctif se détachant de la personne physique qui le porte pour s'appliquer à la personne morale qu'il distingue et devenir ainsi objet de propriété incorporelle (Cass. com., 27 févr. 1990 ; Bull. IV, n° 58, p. 38 ; JCP 1990, II, 21545, note Pollaud-Dulian).

8) Imprescriptibilité. Le nom est imprescriptible (Cass. req., 14 avr. 1934 ; DH 1934, 265). Mais le principe de l'immutabilité du nom ne fait pas obstacle à ce que la possession prolongée d'un nom puisse en permettre l'acquisition dès lors que cette possession n'a pas été déloyale (Cass. 1^{re} civ., 31 janv. 1978 ; JCP 1979, II, 19035, note Nerroc ; D. 1979, 182, note R. Savatier. Pour un exemple de possession très brève et rapidement contestée, v. Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2003 ; *Juris-Data* n° 2003-020391 ; JCP 2004, II, 10119, 2^e arrêt, note Zelcevic-Duhamel ; D. 2004, 86, 1^{re} esp., note Loiseau ; Bull. I, n° 196, p. 153). La connaissance d'un vice originel affectant l'usage du nom revendiqué est de nature à priver d'effet sa possession prolongée même revêtu de tous les attributs nécessaires (Paris, 11 janv. 2000 ; RTD civ. 2000, 291, obs. Hauser). Le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du nom patronymique, qui empêche son titulaire d'en disposer librement pour identifier au même titre une autre personne physique, ne s'oppose pas à la conclusion d'un accord portant sur l'utilisation de ce nom comme dénomination sociale ou nom commercial (Cass. com., 12 mars 1985 ; D. 1985, 471, note Ghieslin).

9) Si la possession loyale et prolongée d'un nom est propre à conférer à l'individu qui le porte le droit à ce nom, elle ne fait pas obstacle à ce que celui-ci, renonçant à s'en prévaloir, revendique le nom de ses ancêtres, qu'il n'a pas perdu en raison de l'usage d'un autre nom par ses ascendants les plus proches (Cass. 1^{re} civ., 15 mars 1988 ; D. 1988, 543, note Massip ; JCP 1989, II, 21347, note Agostini). Il appartient alors au juge, en considération, notamment, de la durée respectivement et de l'ancienneté des possessions invoquées, ainsi que des circonstances dans lesquelles elles se sont succédées, d'apprécier s'il y a lieu d'accueillir cette

11) Sur le principe de non-discrimination entre les sexes au regard du nom, v. CEDH, 22 févr. 1994 ; D. 1995, 6, note Marguenaud.

12) Femme mariée. Violé l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II le tribunal qui rejette la demande en nullité de l'avis à tiers délégué délivré à une femme mariée désignée par le prénom et non de son mari (Cass. 1^{re} civ., 6 févr. 2001 ; Bull. I, n° 25, p. 17 ; RTD civ. 2001, 327, obs. Hauser ; *Defrénois* 2001, 590, 1^{re} esp.). L'assignation délivrée à une épouse sous le nom de son mari dès lors que cette mention ne laisse aucun doute quant à l'identité de la destinataire (Cass. 3^e civ., 24 janv. 2001 ; JCP 2001, IV, 1493 ; *Juris-Data* n° 2001-007879 ; *Defrénois* 2001, 590, 1^{re} esp.). Décidant, d'une manière générale, que la règle fixée par l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II n'est pas prescrite à peine de nullité, v. Cass. com., 17 mars 2004 ; Bull. IV, n° 57, p. 59 ; RTD civ. 2004, 262, obs. Hauser ; Cass. com., 22 nov. 2005, pourvoi n° 04-14780 ; *Defrénois* 2006, 1052, obs. Massip ; RTD civ. 2006, 276, obs. Hauser ; Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2007 ; Bull. I, à paraître ; JCP 2007, IV, 1764 ; JCP 2007, II, 10094, note Loiseau ; *Juris-Data* n° 2007-037780.

13) Convention internationale. Sur la preuve de l'identité des personnes qui, par suite de différences existant entre les législations de certains États, ne sont pas désignées par le même nom de famille, v. D. n° 88-978 du 11 oct. 1988 portant publication de la convention relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille, signée à La Haye le 8 sept. 1982 (JO 15 oct.).

14) Obligation de désigner les citoyens par leur nom de famille. Sanction. La règle de l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II n'est pas prescrite à peine de nullité (Cass. com., 17 mars 2004 et Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2007, préc. note 12).

Voir : Loi du 2 juil. 1923, perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie, en annexe, p. 1924. - Loi n° 72-964, 25 oct. 1972, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent la nationalité française, en annexe, p. 2115.

Art. 57-1 (L. n° 96-604, 5 juil. 1996, art. 25, I). - Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant (*Mat. suppl. à compter du 1^{er} juil. 2006, Ord. n° 2005-759, 4 juil. 2005, art. 17-IV et 21*) "... » porte mention de la reconnaissance dudit enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur de la République, qui fait procéder aux diligences utiles.

Art. 58 (Ord. n° 58-779, 23 août 1958, art. 1^{er}). - Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil.

Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute

particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

A la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés ; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

Pareil acte doit être établi, sur déclaration des services de l'assistance à l'enfance, pour les enfants placés sous leur tutelle et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé.

Les copies et extraits du procès-verbal de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrés dans les conditions et selon les distinctions faites à l'article 57 du présent code.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de la découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

Le défaut de tout renseignement sur la date de naissance de l'enfant ne fait pas nécessairement obstacle à l'inscription sur les registres d'un document propre à remplacer l'acte de naissance (Paris, 3 nov. 1927 ; *DH* 1928, 41).

Art. 59 (L. 7 févr. 1924). — En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement sur la déclaration du père, s'il est à bord.

(L. 8 juin 1893) Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre, ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions d'officier de l'état civil.

Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'État, par l'officier du commissariat de la marine ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, ou par celui qui en remplit les fonctions.

Il y sera fait mention de celle des circonstances ci-dessus prévues, dans laquelle l'acte a été dressé. L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

CHAPITRE III. - DES ACTES DE MARIAGE

Art. 63 (L. 8 avr. 1927 ; mod., Ord. n° 45-270, 2 nov. 1945, art. 5 ; L. n° 56-780, 4 août 1956, art. 94, 1° ; L. n° 2003-1119, 26 nov. 2003, art. 74, I et II ; L. n° 2006-399, 4 avr. 2006, art. 3, 1° et 4, 1° ; mod., L. n° 2006-1376, 14 nov. 2006, art. 1^{er}, I et 10). - Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, la célébration du mariage est subordonnée :

1° A la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :

- un certificat médical datant de moins de deux mois attestant à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ; (**ABROGÉ**)

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 ;

- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;

- l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;

2° A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition.

L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 € (*).

(* Ces dispositions ne sont pas applicables aux mariages célébrés avant le 1^{er} mars 2007 (L. n° 2006-1376, 14 nov. 2006, art. 10).

1) Sur la compétence des tribunaux civils pour prononcer la sanction prévue par l'article 63, v. Cass. crim., 23 nov. 1950 : JCP 1951, II, 5970.

2) ~~Certificat médical. Encourt la sanction prévue à l'article 63 du Code civil l'officier de l'état~~

civil qui procède à la publication d'un mariage sans avoir de certificat médical. Montpellier, 25 nov. 1948 : JCP 1950, II, 5615, note Magnol.

3) ~~Fausse déclaration. Encourt les peines de l'article 147 du Code pénal (Nouv. C. pén.,~~

art. 44) : ceux qui font de fausses déclarations au sujet des énonciations que doit contenir l'acte de publication (Cass. crim., 28 mai 1857 : DP 1857, I, 317).

4) **Certificat médical prénuptial.** V. C. santé publ., art. L. 2121-1, *infra*, Annexe.

5) **Audition des futurs époux.** Une cour d'appel vient valablement faire injonction à l'officier d'état civil de recevoir le dossier de mariage, de

publier les bans et de fixer la date de la cérémonie, même en cas de suspicion de mariage fictif, dès lors qu'elle a souverainement retenu l'impossibilité, que l'officier d'état civil aurait dû constater, de procéder à l'audition commune des futurs époux, en raison de la non-obtention d'un visa (Cass. 1^{re} civ., 9 janv. 2007 : Bull. I, n° 7, p. 6 ; Dr. famille 2007, 53 [1^{re} esp.], note Larribau-Terneyre ; D. 2007, 449, obs. Delaporte-Carré ; *Juris-Data* n° 2007-036956).

Art. 64 (L. 21 juin 1907 ; L. 8 avr. 1927). – L'affiche prévue à l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche, qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.

Art. 65 (L. 21 juin 1907). – Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

Art. 66. – Les actes d'opposition au mariage seront signés sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique ; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Signification par huissier. A peine de nullité, l'opposition à mariage doit être signifiée par huissier (Paris, 18 déc. 1888, sous Cass. civ., 21 août 1872 : DP 1872, I, 345. – V. aussi *infra*, art. 172 et s.).

Art. 67 (L. 8 avr. 1927). – L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages ; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.

Art. 68 (L. n° 46-2154, 7 oct. 1946, art. 38). – En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de (Montant rempli., L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 89) « 3 000 € » d'amende et de tous dommages-intérêts.

1) **Compétence.** La contravention prévue à l'article 68 du Code civil est de la compétence des juridictions répressives (Cass. crim., 23 nov. 1949 : JCP 1950, II, 5615).

2) **Obligation de surseoir.** L'officier d'état civil est tenu de surseoir à la célébration jusqu'à ce qu'elle soit levée (Paris, 29 avr. 2003 : D. 2003, somm. 1938, obs. Lemoulant).

Art. 69 (L. 9 août 1919). – Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 70 (L. 11 juill. 1929 ; L. 2 févr. 1933 ; rempli., L. n° 2006-1376, 14 nov. 2006, art. 2 et 10). – La copie intégrale de l'acte de naissance remise par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage ne doit pas dater de plus de trois mois si elle a été délivrée en France et de plus de six mois si elle a été délivrée dans un consulat (*).

(* Ces dispositions ne sont pas applicables aux mariages célébrés avant le 1^{er} mars 2007 (L. n° 2006-1376, 14 nov. 2006, art. 10).

Art. 71 (L. 11 juill. 1929). – Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge du tribunal d'instance du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils

sont connus ; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge du tribunal d'instance ; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

1) **Naissance non déclarée.** L'article 71 ne vise pas l'hypothèse où aucun acte de naissance n'a été dressé par suite de l'omission de la déclaration de naissance (Trib. civ. Seine, 3 juill. 1936 : DH 1936, 486).

2) **Force probante.** L'acte de notoriété fait foi jusqu'à preuve contraire de la possession d'état (Cass. 1^{re} civ., 20 févr. 2001 : Defrénois 2001, 1008, obs. Massip).

Nouveau Code de procédure civile

Art. 1157 (D. n° 81-500, 12 mai 1981). – Avant de dresser un acte de notoriété, le juge, s'il estime insuffisants les témoignages et documents produits, peut faire recueillir d'office par toute personne de son choix des renseignements sur les faits qu'il y a lieu de constater.

Art. 72 (L. n° 72-3, 3 janv. 1972, art. 3). – Ni l'acte de notoriété ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.

Art. 73 (L. 20 juin 1896 ; L. 9 août 1919). – L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls ou aïeules ou, à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domicile des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. (L. 28 févr. 1922) Hors le cas prévu par l'article 159 du Code civil, cet acte de consentement est dressé, soit par un notaire, soit par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, par les agents diplomatiques ou consulaires français. Lorsqu'il est dressé par un officier de l'état civil, il ne doit être légalisé, sauf conventions internationales contrares que lorsqu'il y a lieu de le produire devant les autorités étrangères.

Art. 74 (L. 21 juin 1907). – Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

Étranger. L'article 74 s'applique à tout citoyen, même étranger, souhaitant se marier en France (Bordeaux, 3 déc. 1992 : JCP 1993, IV, 1765).

Art. 74-1 (L. n° 2006-1376, 14 nov. 2006, art. 1^{er}, II et 10). – Avant la célébration du mariage, les futurs époux confirment l'identité des témoins déclarés en application de l'article 63 ou, le cas échéant, désignent les nouveaux témoins choisis par eux (*).

(* Ces dispositions ne sont pas applicables aux mariages célébrés avant le 1^{er} mars 2007 (L. n° 2006-1376, 14 nov. 2006, art. 10).

Art. 75 (L. 15 déc. 1929 ; L. 22 sept. 1942, validée Ord. 9 oct. 1945 ; Ord. n° 58-779, 23 août 1958, art. 2 ; Ord. n° 59-71, 7 janv. 1959, art. 1^{er} ; L. n° 63-758, 30 juill. 1963 ; L. n° 66-359, 9 juin 1966). – Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (al. 1^{er} et 2), 214 (al. 1^{er}) et 215 (al. 1^{er}) du présent code. (L. n° 2002-305, 4 mars 2002, art. 10, III) Il sera également fait lecture de l'article 371-1.

(L. 9 août 1919) Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune. Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. (L. 10 juill. 1850 ; L. 2 févr. 1933) Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent, et s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur.

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Art. 76 (L. 21 juin 1907 ; L. 9 août 1919 ; L. 28 avr. 1922 ; L. 4 févr. 1928). — L'acte de mariage énoncera :

- 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;
- 2° Les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère ;
- 3° Le consentement des père et mère, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis ;
- 4° Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux ;
- 5° Abr. L. 13 févr. 1932 ;
- 6° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- 7° Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;
- 8° (L. 10 juill. 1850) La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu ; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

9° (L. n° 97-997, 28 oct. 1997, art. 1^{er}) S'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable conformément à la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, faite à La Haye le 14 mars 1978, ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi.

(L. 17 août 1897 ; Ord. n° 59-71, 7 janv. 1959, art. 1^{er}) En marge de l'acte de naissance de chaque époux, il sera fait mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint.

1) **Force probante.** L'énonciation selon laquelle il n'a pas été fait de contrat de mariage fait jusqu'à preuve du contraire (Cass. 1^{er} civ., 5 mai 1985 ; Bull. I, n° 138, p. 128).

2) **Mention « sans profession ».** Lorsqu'une personne n'exerce pas de profession, seule la mention « sans profession » peut être portée et non celle de « demandeur d'emploi » (Rép. min. n° 29817 ; JCP 1955, V, 121).

CHAPITRE IV. — DES ACTES DE DÉCÈS

Art. 77 (Abr., D. n° 60-285, 28 mars 1960, art. 1^{er} ; abr. en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, — D. n° 99-201, 18 mars 1999).

Art. 78 (L. 7 févr. 1924). — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

1) Sur les délais de l'inhumation, v. C. gén. coll. ferril., art. F. 2213-33.

2) **Enfants âgés de moins de six ans.** Les officiers de l'état civil adressent un extrait d'acte de

décès des enfants âgés de moins de six ans, dans les quarante-huit heures de la déclaration, au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile du département dans lequel résident les parents (C. santé publ., art. R. 2112-21).

Art. 79 (L. 7 févr. 1924). — L'acte de décès énoncera :

- 1° Le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- 2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;
- 4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- 5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout, autant qu'on pourra le savoir.

(Ord. 29 mars 1945) Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

1) **Mention « mort pour la France ».** Sur le problème posé par la mention « mort pour la France », v. supra, sous art. 34.

Bull. I, n° 35, p. 29 ; RTD civ. 2004, 261, obs. Hauser, corps découvert le 10 janvier 2000, décès fixé au 1^{er} octobre 1999.

2) **Le nom de l'époux survivant, prédécédé ou divorcé** est une énonciation substantielle de l'acte de décès imposée par la loi (Alger, 28 oct. 1949 ; JCP 1950, II, 5318).

4) **Moment de la mort.** Sur le constat de la mort préalable au prélèvement d'organes, de tissus et de cellules à des fins thérapeutiques ou scientifiques, v. C. santé publ., art. R. 1232-1 et s. Comp. pour le cas d'un assuré sur la vie tombant dans le coma le jour de la cessation du contrat et déclaré décédé le lendemain, Cass. 1^{er} civ., 7 janv. 1997 ; JCP 1997, II, 22630, note Boignier ; RTD civ. 1997, 333, obs. Hauser.

3) **Force probante.** Les mentions relatives à l'âge du défunt ainsi qu'à l'heure et au jour du décès ne font loi que jusqu'à preuve du contraire (Cass. civ., 9 déc. 1924 ; S. 1925, I, 24). À défaut de toute autre indication, le décès est présumé jusqu'à preuve du contraire s'être produit le jour où il est constaté par l'officier de l'état civil (Cass. 1^{er} civ., 28 janv. 1957 ; JCP 1957, IV, 38 ; Bull. I, n° 36). Si la preuve est rapportée de l'antériorité du décès, il convient de rectifier l'acte d'état civil en ce sens en prenant en considération les éléments de fait et, en particulier, l'autopsie (Metz, 15 mars 1991 ; JCP 1992, IV, 1842). Mais il appartient à celui qui conteste l'heure du décès d'en établir l'inexactitude (Cass. 1^{er} civ., 19 oct. 1999 ; JCP 1999, IV, 3015 ; RTD civ. 2000, 79, obs. Hauser, père décédé deux heures et demie avant son fils. — Cass. 1^{er} civ., 3 févr. 2004 ;

5) **Prisonniers, déportés et réfugiés.** Les actes dressés en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 30 oct. 1945 par les fonctionnaires du ministère chargé des prisonniers, déportés et réfugiés, conformément à l'article 79 du Code civil, constituent des actes de l'état civil dotés de la même force probante que ceux dressés par l'officier de l'état civil normalement compétent (Cass. 1^{er} civ., 11 déc. 1956 ; JCP 1957, II, 9741). V. L. n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation (JO 18 mai ; JCP 1985, III, 57218).

Art. 79-1 (L. n° 93-22, 8 janv. 1993, art. 6). — Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

À défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question.

1) **Viability.** Devra faire l'objet d'un acte d'enfant sans vie, soit l'enfant né vivant mais non viable, quelle que soit sa durée de gestation, soit l'enfant mort-né après un terme de 22 semaines

d'émébrée ou pesant plus de 500 grammes (Circ. 30 nov. 2001 ; Dr. famille 2002, 48, obs. Murat).

2) **Reconnaissance (nom).** Sur l'impossibilité de reconnaître l'entant déclaré sans vie, v. les Rép. min. n° 73498 ; *Deffrénois* 2006, 870, art. 461 et s. de l'instruction générale relative à

Art. 80 (L. 8 juin 1893 ; L. 20 nov. 1919 ; Ord. n° 58-779, 23 août 1958, art. 4). — Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres. Cette disposition ne s'applique pas aux villes divisées en arrondissements, lorsque le décès est survenu dans un arrondissement autre que celui où le défunt était domicilié.

En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils, ou autres établissements publics (L. n° 93-22, 8 janv. 1993, art. 7) les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci y transmettra pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements.

Art. 81. — Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Art. 82. — L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu ; cette expédition sera inscrite sur les registres.

Art. 83. — Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé (*).

(* Article devenu caduc depuis l'abrogation de la peine de mort par la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981.

Art. 84. — En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion ou de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

Art. 85. — Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

Art. 86 (L. 7 févr. 1924). — En cas de décès pendant un voyage maritime et dans les circonstances prévues à l'article 59, il en sera, dans les vingt-quatre heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont prescrites.

Al. 2 et 3 abr. D. n° 65-422, 1^{er} juin 1965, art. 12.

Art. 87 (L. 8 juin 1893 ; Ord. n° 58-779, 23 août 1958, art. 1^{er}). — Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet ; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues à l'article 99 du présent code.

Art. 88 (L. 8 juin 1893 ; Ord. n° 58-779, 23 août 1958, art. 1^{er}). — Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en France.

La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

1) **Décès d'une personne dont le corps a été retrouvé.** La loi n'interdit pas au juge de déclarer le décès d'une personne dont le corps a été retrouvé. Il peut notamment en être ainsi lorsqu'aucune déclaration de décès n'a été faite à l'officier de l'état civil, ou lorsqu'il existe une contestation quant à l'identité du corps qui a été découvert (Cass. 1^{re} civ. 30 avr. 1985 ; D. 1985, 451. V. aussi Paris, 8 avr. 1999 ; RTD civ. 1999, 597, obs. Hausser).

2) **Disparition en mer.** Un individu doit être considéré comme disparu dès lors que le navire

à bord duquel il se trouvait était au large, par mer agitée d'une température de neuf degrés, ces circonstances étant de nature à mettre sa vie en danger ou sens de l'article 88 (Cass. 1^{re} civ. 14 mars 1995 ; Bull. I, n° 126, p. 89 ; JCP 1995, I, 3874, n° 5, obs. Teyssié ; RTD civ. 1995, 323, obs. Hausser).

3) **Déportés.** V. L. n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation (JO 18 mai ; JCP 1985, III, 57218).

4) **Aéronef.** Sur le cas de la disparition sans nouvelles d'un aéronef, v. C. aviation, art. L. 142-3.

Art. 89 (L. 8 juin 1893 ; Ord. n° 58-779, 23 août 1958, art. 1^{er}). — La requête est présentée au tribunal de grande instance du lieu de la mort ou de la disparition, si celle-ci s'est produite sur un territoire relevant de l'autorité de la France, sinon au tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu, ou, à défaut, au tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait. À défaut de tout autre, le tribunal de grande instance de Paris (D. n° 67-914, 16 oct. 1967, art. 6) est compétent.

Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef ou, à défaut, au tribunal de grande instance de Paris (D. n° 67-914, 16 oct. 1967, art. 6).

Art. 90 (L. 8 juin 1893 ; Ord. n° 58-779, 23 août 1958, art. 1^{er} ; L. 30 avr. 1946 ; L. n° 52-26, 7 janv. 1952 ; Ord. n° 58-779, 23 août 1958, art. 1^{er}). — Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au tribunal. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire et tous les actes de la procédure, ainsi que les expéditions et extraits desdits actes, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Art. 91 (L. 8 juin 1893 ; Ord. n° 58-779, 23 août 1958, art. 1^{er}). — Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription.

Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers, qui peuvent seulement en obtenir la rectification, conformément à l'article 99 du présent code.

Art. 92 (L. 8 juin 1893 ; L. 20 nov. 1919 ; Ord. 30 oct. 1945, art. 1^{er} ; Ord. n° 58-779, 23 août 1958, art. 2). — Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparait postérieurement au jugement déclaratif, le procureur de la République ou tout intéressé peut poursuivre, dans les formes prévues aux articles 89 et suivants, l'annulation du jugement.

(L. n° 77-1447, 28 déc. 1977, art. 2 et 6) (*) Les dispositions des articles 130, 131 et 132 sont applicables, en tant que de besoin.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription.

(*) V. L. n° 77-1447, 28 déc. 1977, art. 7 à 10, *infra*, Annexe.

CHAPITRE VII. - DE LA RECTIFICATION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Art. 99 (L. 8 juin 1893 ; L. 20 nov. 1919 ; L. 10 mars 1938 ; Ord. n° 58-779, 23 août 1958, art. 1^{er} ; D. n° 81-500, 12 mai 1981). - La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal.

La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal. La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République ; celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu.

Le procureur de la République territorialement compétent peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

Voir : NCP, art. 1046 à 1056, en annexe, p. 1610 et s.

1) **Erreurs involontaires.** L'article 99 ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil (Cass. 1^{re} civ., 2 juin 1987 ; *Bull.* I, n° 175, p. 132).

2) **Transsexuels.** Lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée dont elle a l'apparence ; le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à une telle modification (Cass. ass. plén., 11 déc. 1992, 2 arrêts ; *CP* 1993, II, 21991, concl. Jéol et note Mémeteau ; *RTD* civ. 1993, 97 ; obs. Hauser - Versailles, 13 mai 1994 ; *Garz. Pal.* 1994, 2, 532, concl. Duplat - Toulouse, 30 avr. 1996 ; *CP* 1997, IV, 726. - Rennes, 26 oct. 1998 ; D. 1999, 508, note

Fricant-Perrot ; *RTD* civ. 1999, 811, obs. Hauser. - Versailles, 22 juin 2000 ; *CP* 2001, II, 10595, note Guez ; *RTD* civ. 2001, 849, obs. Hauser. - Nîmes, 20 juin 2006 ; *CP* 2006, IV, 3276 ; *Juris-Data* n° 2006-313844). V. aussi CEDH, 25 mars 1992 ; *CP* 1992, II, 21955, note Garé. Sur la preuve du syndrome transsexuel, v. Agen, 13 déc. 1994, TGI Paris, 23 févr. et 24 oct. 1995 ; *RTD* civ. 1996, 129, obs. Hauser. Jugé que l'action d'un transsexuel de nationalité argentine ayant pour objet de mettre fin à une discrimination sociale, subie en France, par le moyen d'une nouvelle désignation du sexe dans les documents officiels doit être déclarée recevable, sans considération du statut personnel de l'intéressé (Paris, 14 juin 1994 ; *Rev. crit. Dip* 1995, 308, note Lequette). Le droit au respect de la vie familiale ne permet pas au transsexuel de sexe féminin de se faire reconnaître comme le père de l'enfant né de sa compagne (CEDH, 22 avr. 1997 ; D. 1997, 583, note Grataloup ; *RTD* civ. 1997, 1011, obs. Marquenaud ; *Defrénois* 1998, 311 ; obs. Mas-sip ; *Dr. famille* 1998, 47, note de Lamy ; *RTD* civ.

1998, 92, obs. Hauser). Sur le principe que la rectification prononcée n'a d'effet que pour l'avenir et ne produit pas d'effet sur l'état civil des enfants de l'intéressé, v. Paris, 2 juil. 1998 ; *CP* 1999, II, 10005, note Garé ; *Dr. famille* 1999, 13, note Murat.

3) **Enfant né plus de 300 jours après l'ordonnance de non-conciliation.** Sur la rectification à la requête du ministère public pour faire supprimer le nom du mari de la mère lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après l'ordonnance de non-conciliation, v. TGI Paris, 11 mai 1973 et 4 janv. 1974 ; D. 1974, 491, note Massip. Comp. pour une rectification ordonnée à la demande de la femme divorcée faussement indiquée comme la mère de l'enfant issu du mari et de sa concubine, Paris, 26 janv. 1982 ; D. 1983, inf. rap. 327, obs. Huet-Weiller.

4) **Reconnaissance prénatale.** Lorsqu'il n'a pas été indiqué à l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de naissance que l'enfant a fait l'objet d'une reconnaissance prénatale, le procureur de la République est fondé à réparer cette omission en ordonnant la mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance (Versailles, 25 juin 1992 ; D. 1993, somm. 169, obs. Gramet-Lambrechts).

5) **Imprescriptibilité.** Le droit d'agir en rectification est imprescriptible (Caen, 23 févr. 1965 ; *Garz. Pal.* 1965, 2, 169).

6) **Respect de la vie privée et intérêt général.** Ayant souverainement relevé que les conséquences résultant, pour une personne, du rétablissement de l'exacte identité patronymique étaient relatives, tant pour lui-même que pour sa famille, dès lors qu'il était notoire que son nom était issu d'un patronyme adopté sciemment par son père dans la Résistance, que son mariage et la naissance de ses filles étaient récents et que le risque de déconstruction de la personnalité et de lourdes répercussions psychologiques était peu sérieux, une cour d'appel a pu retenir que, malgré l'atteinte portée à la vie privée du demandeur, la rectification de son état civil prévue par la loi s'imposait pour la protection de l'intérêt général (Cass. 1^{re} civ., 11 juil. 2006 ; *Bull.* I, n° 377, p. 324 ; *Juris-Data* n° 2006-034538, rejetant le pourvoi formé contre Versailles, 24 oct. 2002 ; *RTD* civ. 2003, 266, obs. Hauser).

7) **Actions d'état.** Sur le principe que la voie de la rectification par requête n'est pas ouverte

quand la prétention du réclamant soulève une question d'état, v. Amiens, 1^{er} juil. 1974 ; *CP* 1975, IV, 140. Sur la distinction entre les actions en rectification d'état civil et les actions d'état, v. Cass. 1^{re} civ., 26 janv. 1983 ; D. 1983, 436, note Massip. L'action ayant pour objet de faire supprimer de l'acte de naissance la mention erronée que la mère était à l'époque de la naissance l'épouse du père (alors qu'elle était divorcée) est une action en rectification d'état civil et non une action en contestation d'état (Cass. 1^{re} civ., 14 mai 1985 ; *Bull.* I, n° 150, p. 137).

8) **Possession d'état.** Ne donne pas de base légale à sa décision l'arrêt qui fait droit à une requête en rectification d'état civil visant à compléter le patronyme du requérant en énonçant que jusqu'à son trisauve le nom patronymique de tous les ancêtres était bien celui revendiqué, alors qu'il lui appartenait de rechercher si, à défaut de titre de naissance, la filiation du trisauve était établie par la possession d'état (Cass. 1^{re} civ., 5 mai 1987 ; *Bull.* I, n° 141, p. 111).

9) **Acte de naissance dressé à l'étranger.** Sur les conditions de la rectification d'un acte de naissance d'une personne née en Algérie et devenue française par déclaration, v. Cass. 1^{re} civ., 29 nov. 1994 ; *Rev. crit. Dip* 1995, 543, note Droz. Comp., faisant application d'un protocole franco-marocain, Cass. soc., 28 févr. 1996 ; *Rev. crit. Dip* 1996, 473, note Droz.

10) **Reconnaissance mensongère. Rectification (non).** L'annulation d'un acte de naissance en raison de la mention en marge de l'annulation d'une reconnaissance mensongère échappe au domaine de la rectification judiciaire de l'article 99 (Paris, 19 oct. 2000 ; *Dr. famille* 2001, 29, note Murat ; D. 2001, 1275, note Ardeeff ; *RTD* civ. 2001, 106, obs. Hauser).

11) **Erreur matérielle.** Une mention marginale portée par erreur dans un acte d'état civil peut être rectifiée par simple requête, lorsqu'elle est incompatible avec le contenu de l'acte et qu'elle conduit à établir un statut impossible ou interdit par la loi (TGI Lille, 6 juil. 2002 ; D. 2002, 2901, note Labbé, bigamie homosexuelle).

12) **Convention internationale.** V. D. n° 83-883 du 27 sept. 1983 portant publication de la convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil signées à Paris le 10 sept. 1964 (JO 6 oct. ; *CP* 1983, III, 54796).

Art. 99-1 (L. n° 78-731, 12 juil. 1978, art. 7). - Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles contenues dans ces actes (L. n° 93-22, 8 janv. 1993, art. 8) ou dans les mentions qui y sont apposées en marge, à l'exception de celles inscrites après l'établissement des actes.



Art. 100

CODE CIVIL

DOMICILE

Art. 100 (L. 20 nov. 1919 ; Ord. n° 58-779, 23 août 1958, art. 1^{er}). – Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous.

1) **Droits conférés.** Si les rectifications d'état civil, judiciaires ou administratives, sont opposables à tous, elles ne confèrent de droits qu'à ceux qui les ont requises et à leurs ayants cause (Cass. 1^{re} civ., 25 mai 1992 ; Bull. I, n° 158, p. 108 ; D. 1992, 445, note Boulanger).

2) **Interdiction du port d'un patronyme.** Les décisions de justice qui interdisent à une personne de porter un patronyme sont, d'après l'article 100, opposables à tous (Paris, 17 mai 2001 ; D. 2002, somm. 2376, obs. Lepage).

Art. 101 (L. 8 juin 1893 ; L. 20 nov. 1919 ; Ord. n° 58-779, 23 août 1958, art. 1^{er} ; D. n° 81-500, 12 mai 1981). – Expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du Code civil et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres.

L'officier d'état civil n'est pas juge des déclarations qui lui sont faites pour l'établissement d'un acte (reconnaissance..., domicile des parents dans un acte de naissance...).

Il doit refuser son concours lorsque le caractère illicite, mensonger ou frauduleux de l'acte qu'on lui demande de dresser serait révélé par les indications contenues dans l'acte lui-même ou encore lorsque son caractère illégal résulte de la consultation des pièces produites (lien de parenté apparaissant à la lecture des pièces produites pour un dossier de mariage...). L'officier d'état civil ne peut refuser de dresser un acte prévu par la loi.

501 **Acte incomplet ou erroné : rectification immédiate.** Si la lecture d'un acte aux comparants révèle des erreurs ou des omissions, la rectification en est faite immédiatement, en présence des comparants (IGREC 102 et 175).

L'officier d'état civil procède aux ratures et renvois en marge, lesquels sont signés par l'officier d'état civil et les comparants (IGREC 102 et 175).

C'est effectivement la seule procédure, quel que soit le mode d'inscription utilisé : manuel, dactylographique, ou par autre système d'imprimante, de matériel de traitement de texte ou de micro-ordinateur.

Dans le fichier informatisé des actes, la rectification est apportée dans le corps de l'acte.

502 **Acte incomplet ou erroné : rectification ultérieure.** Des erreurs ou des renseignements incomplets peuvent apparaître tardivement, même après plusieurs années.

Alors, soit sur demande de la personne concernée par l'acte, soit de son propre chef, l'officier d'état civil sollicitera du procureur, l'autorisation de rectification (IGREC 176-1).

Une lettre explicative, accompagnée d'extraits d'actes contenant les renseignements exacts et complets à insérer dans l'acte défectueux, permettra au procureur d'examiner la requête.

Il apparaît que c'est à l'occasion des déclarations de naissance que sont introduites le maximum d'erreurs dans la rédaction de l'acte.

Rarement dans les actes de mariage, ceux-ci étant rédigés au vu du contenu des actes de naissance des intéressés, dressés avant la cérémonie, relus en présence des futurs époux.

Les actes de décès étant relativement peu demandés, les rectifications les concernant sont exceptionnelles.

503 **Erreurs ou omissions purement matérielles.** Le caractère matériel de l'erreur ou de l'omission est apprécié par le parquet qui décidera, le cas échéant, de donner lui-même les instructions au dépositaire du registre ou de soumettre la demande au tribunal (IGREC 176).

Les rectifications sur instructions du parquet interviennent notamment ;

- lorsqu'un nom ou un prénom a été altéré ou mal orthographié ;
- en cas d'erreur manifeste sur le sexe, le domicile ou la profession ;
- en cas d'omission, dans l'acte de mariage, de l'indication d'un contrat de mariage ou d'erreur dans cette indication ;
- lorsque l'acte contient des énonciations qui n'auraient pas dû y figurer (acte indiquant que l'enfant est né de « père et mère inconnus », que le défunt est décédé en prison, ou a péri de mort violente,...) ;

- lorsqu'un acte reproduit inexactly ou incomplètement les indications des pièces ayant servi de base pour sa rédaction (acte de naissance dans lequel sont altérées les énonciations de l'extrait de l'acte de naissance produit par l'époux) ;

- lorsqu'une mention marginale est erronée ou apposée en marge d'un acte concernant un tiers ;

- lorsqu'une décision judiciaire rendue en matière d'état (reconnaissance judiciaire de paternité ou de maternité, etc.) a omis de décider qu'elle serait mentionnée en marge des actes de l'état civil ;

– lorsque, dans l’acte de naissance d’un enfant, il a été omis par erreur de préciser que ses parents étaient mariés.

Enfin, le procureur peut agir d’office en raison de l’intérêt d’ordre public qui s’attache à ce que toute personne ait un état civil régulier.

504 Erreurs donnant lieu à rectification judiciaire. Il y a lieu à rectification judiciaire, par décision du tribunal, lorsque l’acte contient des omissions ou des erreurs autres que matérielles, mais dont la réparation ne soulève aucune question relative à l’état des personnes (IGREC 177). Il en est ainsi :

– lorsque l’acte est incomplet (identification insuffisante de la personne du défunt), omission ou absence de prénom, oubli d’une signature lorsque celle-ci ne peut plus être recueillie, omission d’une particule ou d’un titre de noblesse lorsque le droit à la particule, ou à ce titre, est indiscutablement établi ;

– l’acte est inexact mais l’erreur n’affecte pas l’état des personnes ;

– l’acte de naissance est incomplet en raison de la détermination tardive du sexe.

Pour ces cas, le tribunal est saisi directement par le procureur.

505 Domaine relevant d’une action d’état. Il existe un certain nombre de situations pour lesquelles la loi impose aux personnes ayant qualité d’intenter une action d’état et de passer alors par ministère d’avocat.

La loi impose, pour que certaines actions soient recevables, des conditions de fond spéciales notamment lorsque la modification sollicitée pose un problème relatif à l’état des personnes (IGREC 179). Par exemple :

– modifier la mention du sexe sur l’acte de naissance alors qu’il s’agit d’un changement de sexe par suite de transexualisme.

506 Erreur dans l’orthographe d’un nom ou une date de naissance : demande de rectification.

« Monsieur le Procureur,

« J’ai l’honneur de vous demander de bien vouloir autoriser mes services à rectifier l’acte de naissance n° ... de l’année ..., en ce sens que :

« – le nom du père, et donc celui de l’enfant s’orthographe DURAND, et que la date de naissance de la mère est le ... 1940 et non 1946.

« Ci-joint extraits d’actes justificatifs.

« Avec mes remerciements, je vous prie... »

À ce courrier, sont joints les extraits d’acte de naissance et/ou de mariage des père et mère, et l’acte à rectifier, extraits obtenus auprès des mairies concernées.

507 Erreur sur le sexe ou la date de naissance : demande de rectification.

« Monsieur le Procureur,

...

« ... en ce sens que l’enfant est né le ... et qu’il est de sexe masculin comme le prouve le certificat d’accouchement, ou – pour une erreur de date – comme le prouvent les actes précédant et suivant celui en question dont ci-joint photocopies ... ,

ou « comme le prouve le livret de famille dont ci-joint photocopie ... »

508 Rectification de plusieurs actes. Lorsqu’une rectification est demandée, il convient de rechercher tous les actes qui seraient concernés par cette rectification et faire une requête commune et unique pour l’ensemble.

« J’ai l’honneur de ...

« ... rectifier les actes suivants :